

A-8-73

A-8-73

The National Parole Board (Appellant)

v.

Norman William Edmonds (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Ryan JJ.—Ottawa, June 7, 1974.

Parole—Offence while on parole—Conviction resulting in forfeiture of parole—No suspension or revocation of parole—No credit for time in custody before conviction—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 6, 10, 13, 16, 17, 21 and amendment R.S.C. 1970 c. 31 (1st Supp.), s. 2.

The respondent, an inmate of the Canadian Penitentiary System, was granted parole on April 22, 1968, for the period ending October 13, 1970. On February 3, 1970, he was arrested on a charge of uttering, and remanded in custody, where he remained for 106 days until released on bail. Convicted of uttering, he was sentenced to 15 months consecutive to his previous sentence. His conviction of an indictable offence punishable by imprisonment for two years or more, resulted, under section 17(1) of the *Parole Act*, in forfeiture of his parole. The respondent complained that in computing his new term under section 21 of the Act, he was not credited with the 106 days spent in custody. This claim was accepted by the Trial Division which granted declaratory relief on the ground that the forfeiture effected revocation of parole within section 21(1)(d) so as to entitle the respondent to credit for the time spent in custody.

Held, allowing the appeal of the Board, there was a distinction between “forfeiture” of parole, effective against the respondent under section 17(1), and “suspension or revocation”, the phrase in section 21(1)(d). The respondent’s parole had not been “suspended” under the powers described in sections 16, 20; nor had it been “revoked” in accordance with sections 10 and 16. Hence the respondent was ineligible for relief under section 21(1)(d).

APPEAL.

COUNSEL:

E. R. Sojony for appellant.
K. E. B. Cartwright for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

La Commission nationale des libérations conditionnelles (Appelante)

a c.

Norman William Edmonds (Intimé)

Cour d’appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Ryan—Ottawa, le 7 juin 1974.

b

Libération conditionnelle—Acte criminel commis pendant la libération conditionnelle—Condamnation entraînant la déchéance de la libération conditionnelle—Aucune suspension ou révocation de la libération conditionnelle—Aucun crédit pour le temps passé en détention avant la condamnation—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 6, 10, 13, 16, 17, 21 et amendement, S.R.C. 1970 c. 31 (1^{er} Supp.), art. 2.

d

L’intimé, détenu par le Service canadien des pénitenciers, fit l’objet d’une libération conditionnelle le 22 avril 1968, qui se terminait le 13 octobre 1970. Le 3 février 1970, il fut arrêté sous l’accusation d’usage de faux et replacé en détention; il y demeura pendant 106 jours jusqu’à sa libération sous caution. Déclaré coupable d’usage de faux, il fut condamné à une période d’emprisonnement de 15 mois, consécutive à sa condamnation antérieure. En vertu de l’article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, sa condamnation pour un acte criminel punissable d’un emprisonnement d’au moins deux ans a entraîné la déchéance de sa libération conditionnelle. L’intimé s’est plaint du fait que, dans le calcul de sa nouvelle période d’emprisonnement en vertu de l’article 21 de la Loi, on n’a pas tenu compte des 106 jours passés en détention. La Division de première instance a fait droit à cette demande et a rendu un jugement déclaratoire au motif que la déchéance entraînait la révocation de la libération conditionnelle au sens de l’article 21(1)(d), conférant à l’intimé le droit d’être crédité pour le temps passé en détention.

e

g

Arrêt: l’appel de la Commission est accueilli; il existe une différence entre la «déchéance» de la libération conditionnelle, applicable à l’intimé en vertu de l’article 17(1) et la «suspension ou révocation», formulée à l’article 21(1)(d). La libération conditionnelle de l’intimé n’avait pas été «suspendue» en vertu des pouvoirs décrits aux articles 16 et 20; elle n’avait pas non plus été «révoquée» conformément aux articles 10 et 16. En conséquence, l’intimé n’avait pas droit au redressement prévu à l’article 21(1)(d).

h

APPEL.

AVOCATS:

E. R. Sojony pour l’appelante.
K. E. B. Cartwright pour l’intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l’appelante.

Cartwright & Cartwright, Kingston, for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: I should like to add a comment to the Reasons for Judgment delivered by my brother Ryan on behalf of the Court.

I would entirely agree with the reasoning whereby the Associate Chief Justice reached his result favourable to the respondent if it were not for the fact that a study of the *Parole Act*, in my view, establishes a careful use in that statute of the words "suspended" and "revoked" in senses that are inconsistent with his conclusion. I agree with him, also, that there seems to be an underlying injustice in the matter on the view that we have taken. It seems to me, however, that the fault, if any, is not in the *Parole Act* but in the statutory law under which a person may be in custody awaiting trial for a substantial period in respect of which he may, apparently, be given no credit when the term of imprisonment that he is to serve is being computed.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

RYAN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division granting declaratory relief to the respondent.

The respondent, Norman William Edmonds, who was an inmate of Joyceville Institution, a part of the Canadian Penitentiary System, when the proceedings in this matter were begun in the Trial Division of this Court, had been paroled on April 22, 1968, under a previous sentence of four years. His parole was to last until October 13, 1970. On February 3, 1970, he was arrested and charged with uttering. He was remanded in custody where he remained until released on bail on May 19, 1970, a period of 106 days. On June 26, 1970, he was convicted of the offence charged and was sentenced to fifteen months

Cartwright & Cartwright, Kingston, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: J'aimerais ajouter un commentaire aux motifs du jugement prononcés par mon collègue Ryan au nom de la Cour.

Je souscrirais entièrement au raisonnement du juge en chef adjoint au terme duquel il conclut en faveur de l'intimé, si ce n'était du fait qu'un examen de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* révèle, à mon avis, une utilisation prudente dans la Loi des termes «suspendue» et «révoquée» dans des sens incompatibles avec sa conclusion. Je partage également son avis selon lequel il semble y avoir une injustice sous-jacente étant donné le point de vue que nous avons adopté. Il me semble cependant, que la faute, s'il en existe une, n'en est pas imputable à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, mais plutôt aux dispositions législatives en vertu desquelles une personne peut être sous garde en attente de son procès, pendant une longue période qui, semble-t-il, ne peut être inscrite à son crédit lorsque l'on calcule la période d'emprisonnement qu'elle doit purger.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE RYAN: Appel est interjeté d'un jugement déclaratoire de la Division de première instance rendu en faveur de l'intimé.

L'intimé, Norman William Edmonds, était détenu de l'Institution Joyceville qui fait partie du Service canadien des pénitenciers, au moment où la présente action fut intentée devant la Division de première instance de ce tribunal. Il fit l'objet d'une libération conditionnelle le 22 avril 1968, après avoir été condamné à une période d'emprisonnement de 4 ans. Sa libération conditionnelle avait effet jusqu'au 13 octobre 1970. Le 3 février 1970, il fut arrêté et accusé d'usage de faux. Il fut replacé en détention et il y demeura jusqu'à sa libération sous caution le 19 mai 1970, soit une période de 106

consecutive to his previous sentence. It is agreed that the offence of which he was convicted is indictable and punishable by imprisonment for a term of two years or more.

A parolee may, as did Mr. Edmonds, commit and be convicted of an offence while he is on parole. A consequence is that his parole is forfeited if the offence is indictable and punishable by two or more years imprisonment. What is more, the forfeiture is retroactive to the day on which the offence was committed. This is provided for by section 17(1) of the *Parole Act* which reads:

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

The convicted parolee, not having fully satisfied his previous sentence, now faces a new sentence. This situation is governed by section 21 of the *Parole Act*: under it the convicted parolee is liable to a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, computed in accordance with a formula stipulated in subsection (1) of the section. Section 21(1) reads:

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit,

jours. Le 26 juin 1970, il fut déclaré coupable de l'acte criminel dont il était accusé et fut condamné à une période d'emprisonnement de quinze mois, consécutive à sa condamnation antérieure. Il est admis que l'infraction dont il fut déclaré coupable est un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans.

Un détenu à liberté conditionnelle peut, comme le fit Edmonds, commettre une infraction et en être déclaré coupable pendant sa libération conditionnelle. Il en résulte, entre autres, que sa libération conditionnelle est frappée de déchéance si l'infraction est un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans. En outre, la déchéance est rétroactive à la date de la perpétration de l'infraction. Ceci est prévu par l'article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui se lit comme suit:

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

Le détenu à liberté conditionnelle, déclaré coupable d'une infraction alors qu'il n'a pas purgé complètement sa condamnation antérieure, fait alors face à une nouvelle condamnation. L'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* régit son cas; cet article prévoit que le détenu à liberté conditionnelle, qui a été déclaré coupable, est passible d'une période d'emprisonnement commençant lorsqu'il est condamné pour l'acte criminel en cause, et calculée selon une formule énoncée au paragraphe (1) de cet article. L'article 21(1) se lit comme suit:

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(c) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

(d) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(e) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

The purpose of this section must, we think, be assessed having in mind that the term of imprisonment of a parolee is deemed by section 13 of the Act to continue in force until its expiration according to law, so long as the parole remains unrevoked and unforfeited; accordingly, the parolee's unexpired term of imprisonment is being reduced each day he is free. A major purpose of section 21 appears to be to deprive the convicted parolee of the benefit, not only of the time he earned while he was at large after he committed the indictable offence, but also of the time earned from the day the parole was granted.

In his affidavit of October 20, 1970, submitted in support of the motion which initiated these proceedings, Mr. Edmonds says that he was advised that he had been re-committed as of June 26, 1970, for the period of "849 days remanet of parole" plus the fifteen months for his uttering conviction. By "849 days remanet of parole" he must mean for the period of 849 days left of the term under which he had been paroled. We fail to see what else he can mean. He complains, however, that, in the computation of this term, he was not given credit for the 106 days he spent in custody pending trial on the uttering charge before he was released on bail. His claim is really based on paragraph (d) of subsection (1) of section 21. Possibly it would be as well to quote the paragraph again. In computing the term of imprisonment, the

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

Pour comprendre le but visé par cet article, il faut, croyons-nous, garder à l'esprit que la période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle est réputée, en vertu de l'article 13 de la Loi, rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, tant que la libération conditionnelle n'est pas révoquée ni frappée de déchéance; par conséquent, chaque jour où un individu est en liberté conditionnelle, la période non purgée de son emprisonnement s'en trouve réduite d'autant. Il semble que l'article 21 vise principalement à priver le détenu à liberté conditionnelle, qui a été déclaré coupable, du bénéfice non seulement du temps qu'il a acquis alors qu'il était en liberté après la perpétration de l'acte criminel, mais aussi du temps acquis à partir du jour où on lui a accordé la libération conditionnelle.

Dans son affidavit déposé le 20 octobre 1970 à l'appui de la requête introductive de la présente action, Edmonds déclare avoir été avisé que sa réincarcération prenait effet le 26 juin 1970, pour une durée de «849 jours de libération conditionnelle restants» en plus des quinze mois résultant de sa condamnation pour usage de faux. Par «849 jours de libération conditionnelle restants», il voulait sans doute dire les 849 jours restant à purger sur la période d'emprisonnement qui a donné lieu à la libération conditionnelle. Nous ne pouvons interpréter ses paroles autrement. Il se plaint cependant du fait que, dans le calcul de cette période d'emprisonnement, on n'a pas tenu compte des 106 jours pendant lesquels il était sous garde, en attendant d'être jugé pour l'accusation d'usage faux et avant d'être libéré sous caution. Il fonde en fait

convicted parolee is entitled to credit for "any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation".

For present purposes, the critical terms in this paragraph are "suspended" and "revoked".

Suspension of parole is dealt with in section 16 of the Act. Parole may be suspended by a member of the Board or by a person designated by the Board for any of the reasons set out in the section. The suspension is effected by warrant authorizing the apprehension of the parolee who must be brought before a magistrate as soon as conveniently may be done. The magistrate in turn must remand him in custody until the suspension is cancelled or the parole is revoked or forfeited. The person issuing the warrant of suspension or another person designated by the Board must forthwith review the case, and within fourteen days of the remand, either cancel the suspension or refer the case to the Board. The Board in its turn must review the case and cause to be conducted all such inquiries as it considers necessary. Forthwith, on completion of the inquiries and its review, the Board must cancel the suspension or revoke the parole. Obviously, the suspended parolee may be in custody for a substantial period of time while these reviews and inquiries are being carried out, and subsection (5) of section 16 provides that he shall be deemed to be serving his sentence during this period. Section 20 of the Act requires that credit be given for any time spent in custody as a result of suspension of his parole when a parolee whose parole is revoked is re-committed to penitentiary. Consistently, section 21(1)(d) requires that credit be given for such time in computing the term of imprisonment of an inmate whose parole is forfeited under section 17. Obviously, Mr. Edmonds, whose parole had not been suspended, was not entitled to any credit by virtue of suspension of parole.

sa demande sur l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 21. Peut-être conviendrait-il de citer à nouveau cet alinéa. Dans le calcul de la période d'emprisonnement, le détenu à liberté conditionnelle qui a été déclaré coupable a le droit de bénéficier «du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation.»

En l'espèce, les termes déterminants dudit alinéa sont «suspendue» et «révoquée».

La suspension de la libération conditionnelle est régie par l'article 16 de la Loi. Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peut suspendre la libération conditionnelle pour l'un quelconque des motifs énoncés à cet article. La suspension s'effectue au moyen d'un mandat autorisant l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle qui doit être amené devant un magistrat aussitôt que la chose est commodément possible. Le magistrat doit alors le renvoyer sous garde jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou la libération conditionnelle révoquée ou frappée de déchéance. La personne qui a décerné le mandat de suspension ou toute autre personne désignée par la Commission doit immédiatement examiner le cas et, dans les quatorze jours du renvoi, soit annuler la suspension ou renvoyer l'affaire à la Commission. La Commission doit alors examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes qu'elle estime nécessaires. Immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, la Commission doit annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle. De toute évidence, le détenu dont la libération conditionnelle a été suspendue, peut être placé sous garde pendant une longue période tandis qu'on procède à ces examens et enquêtes, et le paragraphe (5) de l'article 16 prévoit que le détenu est censé purger sa sentence durant cette période. Aux termes de l'article 20 de la Loi, le temps passé sous garde par suite de la suspension de la libération conditionnelle doit être inscrit au crédit d'un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée et qui est renvoyé au pénitencier. De même, aux termes de l'article 21(1)d), cette période doit être créditée dans le calcul de la durée d'emprisonnement.

The Parole Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to revoke parole under section 6 of the *Parole Act*. Section 10(1)(e) vests in the Board specific discretionary power for this purpose. A parole inmate whose parole is forfeited under section 17 may possibly have had his parole revoked under section 16 or otherwise under section 10 at some time prior to his conviction. Section 17 would apply to such case because it applies not only to a person who is on parole, but to anyone who at any time was a paroled inmate if the indictable offence is committed after his grant of parole and before he is discharged from parole or the expiry of his sentence. Thus, under section 21(1)(d), a parolee whose parole had been revoked before his conviction for the indictable offence would be entitled to credit for time spent in custody by virtue of the revocation. Again, Mr. Edmonds is not within this category because his parole was never revoked.

In truth, Mr. Edmonds served the 106 days in custody while awaiting trial on the charge of uttering. His time in custody had nothing to do with a suspension or revocation of parole or, indeed, with its forfeiture.

For reasons set out in his judgment, the Associate Chief Justice decided that forfeiture of Mr. Edmonds' parole under section 17 operated as a revocation under section 21(1)(d). We are of the opinion, however, that suspension, revocation and forfeiture are distinct under the Act, and it is only when a person, whose parole is forfeited because of section 17, has served

sonnement d'un détenu dont la libération conditionnelle est frappée de déchéance en vertu de l'article 17. De toute évidence, Edmonds, dont la libération conditionnelle n'avait pas été suspendue, n'avait droit à aucun crédit en raison de la suspension de la libération conditionnelle.

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission des libérations conditionnelles a compétence exclusive et jouit d'une discrétion absolue pour révoquer la libération conditionnelle. L'article 10(1)(e) confère précisément à la Commission un pouvoir discrétionnaire à cette fin. Il se peut que la libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle, qui est frappée de déchéance en vertu de l'article 17, ait été révoquée en vertu de l'article 16 ou autrement en vertu de l'article 10 antérieurement à sa condamnation. L'article 17 s'appliquerait à un tel cas parce qu'il s'applique non seulement à une personne qui est en liberté conditionnelle, mais aussi à quiconque était, à un certain moment, un détenu à liberté conditionnelle, si l'acte criminel est commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence. Ainsi, en vertu de l'article 21(1)(d), on doit inscrire au crédit d'un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée avant sa déclaration de culpabilité de l'acte criminel, le temps passé sous garde en vertu de la révocation. A nouveau, Edmonds n'entre pas dans cette catégorie parce que sa libération conditionnelle n'a jamais été révoquée.

En vérité, Edmonds est resté 106 jours sous garde, jusqu'à ce qu'il soit jugé de l'accusation d'usage de faux. Le temps qu'il a passé sous garde n'a rien à voir avec une suspension ou révocation de libération conditionnelle ni, en fait, avec sa déchéance.

Pour les motifs énoncés dans son jugement, le juge en chef adjoint a décidé que la déchéance frappant la libération conditionnelle d'Edmonds en vertu de l'article 17 produisait le même effet qu'une révocation aux termes de l'article 21(1)(d). Nous sommes d'avis, cependant, que la Loi établit des distinctions entre suspension, révocation et déchéance, et ce n'est que lors-

time in custody by virtue of a suspension or revocation that he is to be given credit in computing his term of imprisonment under section 21.

That disposes of the only grievance that has been put forward on behalf of the respondent. We have, therefore, concluded that the appeal should be allowed, the judgment of the Trial Division should be set aside and the application for declaratory relief should be dismissed.

* * *

PRATTE J. concurred.

qu'un individu, dont la libération conditionnelle est frappée de déchéance en vertu de l'article 17, a été mis en prison en vertu d'une suspension ou révocation, qu'on doit en tenir compte
^a lors du calcul de sa période d'emprisonnement en vertu de l'article 21.

Ceci tranche la seule plainte avancée au nom de l'intimé. Nous avons par conséquent décidé
^b d'accueillir l'appel, d'annuler le jugement de la Division de première instance et de rejeter la demande de jugement déclaratoire.

* * *

^c LE JUGE PRATTE a souscrit à l'avis.